**Département de l'Essonne**
**Arrondissement de Palaiseau**
**Canton d'Arpajon**

---

## Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## N° DCM2024/26

Date de Convocation : 25/06/2024 Date d'Affichage : 25/06/2024

Nombre de Conseillers :
EN EXERCICE : 23 PRESENTS : 17 VOTANTS : 21

L'an deux mil vingt-quatre le premier juillet à 19 h 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 juin 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : François ALLERMOZ, Camille BERTINE, Nelly BIDAULT, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Emmanuel L'HOMME, Valérie PAMART, Joël PEROT, Sébastien PION, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Nathalie RAYMON, Thierry ROUYER, Lucile TISSERAND, Gilles TROISSANT, Gwenaëlle WARNET, Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Hervé DEJOUX par M.PION, Willy DESHAYES par M.GIRARD, Laurent FOURMOND par M.ROUYER, Jeannine GATIN par M.PEROT.

Absents excusés : Richard LEGLAIVE, Virginie MARTINS-MELO.

Secrétaire de séance : Mme WARNET.

**OBJET : Elections législatives 2024 : Prise en charge de frais et indemnisation**

CONSIDERANT l'organisation des élections législatives les dimanches 30/06 et 07/07/2024 dont les dates ont été connues le 09/06/2024,
CONSIDERANT qu'au sein du service administratif, il est demandé au personnel communal de planifier les congés au 15/01 de chaque année afin de permettre aux employés de réserver leurs vacances et aux services de s'organiser pour la bonne continuité du service public,
CONSIDERANT que l'agent avait posé ses congés du 19/06 au 05/07/2024, qu'ils lui avaient été accordés et qu'ils sont annulés,
CONSIDERANT la destination spécifique, les coûts des transports et de l'hébergement,
CONSIDERANT la situation particulière de l'agent qui n'aura pas la possibilité de réserver à nouveau dans les prochains mois,
CONSIDERANT l'engagement professionnel de l'agent qui ne pourra pas bénéficier de ses vacances dans les mêmes conditions (organisation familiale notamment),
VU l'avis favorable du bureau municipal du 13/06/2024,
Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
- DECIDE que la Commune prenne en charge les différents coûts des transports et de l'hébergement des vacances de l'agent réquisitionné pour les élections due à l'organisation des élections législatives du 30/06 et du 07/07/2024, soit 1 006.02 €, ainsi que les frais qui seraient engendrés lors d'un nouveau départ, sur présentations de justificatifs,
- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Président de la République,
- DEMANDE le remboursement des sommes indiquées ci-dessus soit 1 006.02 € à l'Etat ainsi que les frais qui seraient engendrés lors d'un nouveau départ,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Date de publication : 05/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,

Thierry ROUYER

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202426-D

**Département de l'Essonne**
**Arrondissement de Palaiseau**
**Canton d'Arpajon**

---

## Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
## N° DCM2024/27

Date de Convocation : 25/06/2024 Date d'Affichage : 25/06/2024

Nombre de Conseillers :
EN EXERCICE : 23 PRESENTS : 17 VOTANTS : 21

L'an deux mil vingt-quatre le premier juillet à 19 h 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 juin 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : François ALLERMOZ, Camille BERTINE, Nelly BIDAULT, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Emmanuel L'HOMME, Valérie PAMART, Joël PEROT, Sébastien PION, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Nathalie RAYMON, Thierry ROUYER, Lucile TISSERAND, Gilles TROISSANT, Gwenaëlle WARNET, Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Hervé DEJOUX par M.PION, Willy DESHAYES par M.GIRARD, Laurent FOURMOND par M.ROUYER, Jeannine GATIN par M.PEROT.

Absents excusés : Richard LEGLAIVE, Virginie MARTINS-MELO.

Secrétaire de séance : Mme WARNET.

**OBJET : Subvention à l'association Football Club 3 Vallées**

Depuis trois ans, l'association Football Club 3 Vallées organise des voyages sportifs dans le but d'enrichir l'expérience de leurs jeunes joueurs. L'association est partie en Allemagne en 2022 et en Autriche en 2023. Cette année, le voyage est prévu au Portugal en juillet 2024.
VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU la demande de Football Club 3 Vallées du 19/06/2024 de participer au voyage sportif et culturel au Portugal en juillet 2024,
VU l'avis favorable du bureau municipal du 27/06/2024,
VU l'avis favorable des membres de la commission finances,
CONSIDERANT l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations "loi 1901", de la participation des citoyens à la vie de la commune, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,
CONSIDERANT l'importance de renforcer la cohésion du groupe en offrant aux joueurs une expérience consolidant les liens de leur équipe,
CONSIDERANT le développement sportif et personnel en confrontant nos jeunes à des équipes internationales afin d'améliorer leur niveau de jeu,
CONSIDERANT que ce voyage permettra aux joueurs de découvrir une nouvelle culture et représenter notre village à l'étranger,
CONSIDERANT que pour effectuer ce voyage, l'association Football Club 3 Vallées a besoin de fonds pour mener à bien ce projet,
Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
- VERSE la somme de 1 800 € (mille huit cents euros) à l'association « Football Club 3 Vallées»,
- DIT que des crédits seront ajoutés au chapitre 65 article 65748,
- AUTORISE le M.Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants.
Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Date de publication : 05/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,

Thierry ROUYER

MAIRIE BRUYÈRES-LE-CHÂTEL ESSONNE

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202427-D

**Département de l'Essonne**
**Arrondissement de Palaiseau**
**Canton d'Arpajon**

---

## Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
## N° DCM2024/28

Date de Convocation : 25/06/2024 Date d'Affichage : 25/06/2024

Nombre de Conseillers :
EN EXERCICE : 23 PRESENTS : 17 VOTANTS : 21

L'an deux mil vingt-quatre le premier juillet à 19 h 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 juin 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : François ALLERMOZ, Camille BERTINE, Nelly BIDAULT, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Emmanuel L'HOMME, Valérie PAMART, Joël PEROT, Sébastien PION, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Nathalie RAYMON, Thierry ROUYER, Lucile TISSERAND, Gilles TROISSANT, Gwenaëlle WARNET, Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Hervé DEJOUX par M.PION, Willy DESHAYES par M.GIRARD, Laurent FOURMOND par M.ROUYER, Jeannine GATIN par M.PEROT.

Absents excusés : Richard LEGLAIVE, Virginie MARTINS-MELO.

Secrétaire de séance : Mme WARNET.

**OBJET : Vote des subventions aux associations**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'avis favorable du bureau municipal du 13/06 et du 27/06/2024,
VU l'avis favorable des membres de la commission finances,
CONSIDERANT l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations "loi 1901", de la participation des citoyens à la vie de la commune, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,
Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par un scrutin public :
- VERSE les subventions aux associations suivant la liste ci-dessous :

| ASSOCIATIONS | MONTANTS | VOTE |
|---|---|---|
| La Lisière | 48 000 € | M.PEROT ne prend pas part au vote. Adopté par 20 voix. |
| Taekwondo | 1 500 € | Adopté à l'unanimité. |
| BCD | 1 000 € | Mme RAYMON ne prend pas part au vote. Adopté par 20 voix. |
| FC3V | 1 800 € | Adopté à l'unanimité. |
| **TOTAL** | **52 300 €** | |

- RAPPELLE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association,
- AUTORISE M. Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Date de publication : 05/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,

Thierry ROUYER

MAIRIE BRUYERES-LE-CHATEL ESSONNE

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202428-D

**Département de l'Essonne**
**Arrondissement de Palaiseau**
**Canton d'Arpajon**
---

# Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## N° DCM2024/29

Date de Convocation : 25/06/2024 Date d'Affichage : 25/06/2024

Nombre de Conseillers :
EN EXERCICE : 23 PRESENTS : 17 VOTANTS : 21

L'an deux mil vingt-quatre le premier juillet à 19 h 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 juin 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : François ALLERMOZ, Camille BERTINE, Nelly BIDAULT, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Emmanuel L'HOMME, Valérie PAMART, Joël PEROT, Sébastien PION, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Nathalie RAYMON, Thierry ROUYER, Lucile TISSERAND, Gilles TROISSANT, Gwenaëlle WARNET, Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Hervé DEJOUX par M.PION, Willy DESHAYES par M.GIRARD, Laurent FOURMOND par M.ROUYER, Jeannine GATIN par M.PEROT.

Absents excusés : Richard LEGLAIVE, Virginie MARTINS-MELO.

Secrétaire de séance : Mme WARNET.

**OBJET : Convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la commune de Bruyères-le-Châtel pour la réalisation des travaux prévus sur le site du centre d'incendie et de secours d'Arpajon**

A l'instar de la plupart des Départements, le Département de l'Essonne est confronté depuis le premier semestre 2023 à un effondrement sans précédent du produit des droits de mutation, en lien direct avec la crise immobilière actuelle, pesant fortement sur la dynamique de ses recettes réelles de fonctionnement qui accusent ainsi une baisse de l'ordre de 30%.

Les difficultés significatives du Département, de par sa position de financeur quasi exclusif, impactent donc directement les finances du SDIS de l'Essonne.

Ainsi, la réalisation des objectifs de l'Etablissement se voit compromise notamment la mise en œuvre de son Plan Pluriannuel d'Investissement établi sur la base du Schéma Directeur d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) validé par délibération n° CA-23-02-1DIRGEN du 03/02/2023 et arrêté par le Préfet de l'Essonne en date du 13/04/2023.

C'est pourquoi, face à ces difficultés, les douze communes concernées par la réalisation des travaux prévus sur le site du centre de secours d'Arpajon ont été sollicitées, au titre de leur rattachement administratif audit centre de secours conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation du Corps Départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne. Ce projet va permettre l'agrandissement de la zone féminine avec une meilleure prise en compte de la mixité, la rénovation des sanitaires et l'intégration du personnel 3SM.

En effet, si certaines communes restent vigilantes quant à une participation à la vie de l'Etablissement par d'autres biais (comme la cession du foncier à l'euro symbolique, le soutien aux Jeunes Sapeurs-Pompiers, aux Amicales...), il semble aujourd'hui nécessaire de proposer des pistes qui leur permettraient de s'impliquer davantage dans la couverture opérationnelle offerte à leurs administrés. L'ensemble de ce projet d'aménagement est envisagé sur 2024 pour une enveloppe estimative de 250 000 € TTC.

Une réunion d'information s'est tenue le 12/06/2024 à Arpajon au sein des locaux du centre de secours d'Arpajon.

Le montage financier de ce projet a été envisagé de la façon suivante :

- Enveloppe estimative du projet : 250 000 € TTC soit 208 333.33 € HT,
- Les douze communes concernées sont : Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Leuville-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Torfou,



REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202429-D

- Taux de subvention : 30% du montant estimatif HT du projet soit 62 500 €,
- Participation des 12 communes au prorata du nombre de ses habitants,
- Une convention de partenariat signée entre le SDIS et chaque commune.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-30,
VU le rapport du Président au Conseil d'Administration du SDIS,
VU l'avis favorable des membres de la commission finances,
CONSIDERANT que le Centre d'Incendie et de Secours d'Arpajon a été mis à disposition du SDIS, à titre gratuit, par le Département avec une prise d'effet au 01/01/2001,
CONSIDERANT qu'afin de pérenniser l'activité opérationnelle, il est nécessaire de réaliser des travaux sur le site du centre de secours d'Arpajon,
CONSIDERANT qu'au vu des difficultés financières rencontrées par le SDIS, la commune de Bruyères-le-Châtel s'est portée volontaire pour participer financièrement à l'opération de travaux sur le site du centre de secours d'Arpajon,
CONSIDERANT que la participation des 12 communes est calculée au prorata du nombre de ses habitants, et s'élève dont à 4 168.50 € pour la commune de Bruyères-le-Châtel,
Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
- VERSE une aide financière exceptionnelle d'un montant de 4 168.50 € au SDIS de l'Essonne
- APPROUVE la convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la Commune de Bruyères-le-Châtel et AUTORISE M.Le Maire à signer ladite convention,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024, chapitre 204, article 20415332,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
Adopté par 20 voix et 1 voix contre (M.GIRARD) par un scrutin public.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Date de publication : 05/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,

Thierry ROUYER



REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202429-D

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE ET LA COMMUNE DE BRUYERES LE CHATEL RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE SITE DU CENTRE D'ARPAJON**

La présente convention intervient :

entre

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne**
Représenté par le Président du Conseil d'Administration en exercice,
Dûment habilité par Délibération du Conseil d'Administration n° CA-24-11-SDFSO-d en date du 8 novembre 2024

Adresse : 1 rond-point de l'espace
91035 EVRY COURCOURONNES CEDEX

N° SIRET : 289 100 992 000 30

Désigné dans la présente convention par « le Sdis 91 »

et

**La Commune de Bruyères le Châtel**
Représenté par : son Maire en exercice, Monsieur Thierry ROUYER, par délibération N° DCM 2024/29 du 01/07/2024,

Adresse : 2 rue des Vignes
91680 BRUYERES LE CHATEL

Désigné dans la présente convention par « la Commune»



REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202429-D

***Préambule***

*A l'instar de la plupart des Départements, le Département de l'Essonne est confronté depuis le premier semestre 2023 à un effondrement sans précédent du produit des droits de mutation, en lien direct avec la crise immobilière actuelle, pesant fortement sur la dynamique de ses recettes réelles de fonctionnement qui accusent ainsi une baisse de l'ordre de 30%.*

*Les difficultés significatives du Département, de par sa position de financeur quasi exclusif, impactent donc directement les finances du SDIS de l'Essonne.*

*Ainsi, la réalisation des objectifs de l'Etablissement se voit compromise notamment la mise en œuvre de son Plan Pluriannuel d'Investissement établi sur la base du Schéma Directeur d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) récemment arrêté par le Préfet de l'Essonne.*

*C'est pourquoi, face à ces difficultés, les douze communes concernées par la réalisation des travaux prévus sur le site du centre de secours d'Arpajon ont été sollicitées, au titre de leur rattachement administratif audit centre de secours conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation du Corps Départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne. Ce projet va permettre l'agrandissement de la zone féminine avec une meilleure prise en compte de la mixité, la rénovation des sanitaires et l'intégration du personnel 3SM.*

*En effet, si certaines communes restent vigilantes quant à une participation à la vie de l'Etablissement par d'autres biais (comme la cession du foncier à l'euro symbolique, le soutien aux Jeunes Sapeurs-Pompiers, aux Amicales...), il semble aujourd'hui nécessaire de proposer des pistes qui leur permettraient de s'impliquer davantage dans la couverture opérationnelle offerte à leurs administrés.*

*L'ensemble de ce projet d'aménagement est envisagé sur 2024 pour une enveloppe estimative de 250 000 euros TTC.*

*Une réunion d'information s'est tenue le 12 juin 2024 à Arpajon au sein des locaux du centre de secours d'Arpajon.*

**<u>Article 1</u> : Objet**

La présente convention partenariale a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Sdis 91 et la commune pour la réalisation de travaux sur le site du centre d'Arpajon.

**<u>Article 2</u> : Modalités de mise en œuvre du projet**

La mise en œuvre de ce projet est envisagée de la façon suivante :

- Le Sdis 91 est maître d'ouvrage de l'opération
- Douze communes rattachées administrativement (Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-saint-yon, Bruyères le Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Leuville sur Orge, Ollainville, Saint-Germain-les-Arpajon, Torfou) au centre d'Arpajon participent financièrement à ce projet.
- Une convention de partenariat est signée entre le Sdis et chaque commune

**<u>Article 3</u> : Modalités de mise en œuvre financière**

- La Commune verse au Sdis 91 une subvention d'équipement.
- Enveloppe estimative du projet : 250 000 € TTC soit 208 333.33 € HT
- Taux de subvention : 30% du montant estimatif HT du projet soit 62 500 €



REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202429-D

- Participation de la Commune au prorata du nombre de ses habitants.
- Le règlement de la subvention fera l'objet d'un versement unique.
- Montant de la subvention :

| Commune | Population INSEE | % de la participation | Montant de la participation en € |
|---|---|---|---|
| Bruyères le Châtel | 3 639 | 6,67% | 4 168,50 |

**Article 4: Durée de la convention**

La présente convention prend effet dès sa signature.

Elle est établie pour la durée de réalisation de l'opération de travaux sur le site du centre de secours d'Arpajon.

**Article 5: Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Bruyères-le-Châtel, le 02/07/2024
en 2 exemplaires originaux

Pour le SDIS 91
le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

Pour la Commune de Bruyères le Châtel
Le Maire

Thierry ROUYER



REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202429-D

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202429-D

**Département de l'Essonne**
**Arrondissement de Palaiseau**
**Canton d'Arpajon**

---

**Commune de BRUYERES-LE-CHATEL**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM2024/30

Date de Convocation : 25/06/2024 Date d'Affichage : 25/06/2024

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 23 PRESENTS : 17 VOTANTS : 21

L'an deux mil vingt-quatre le premier juillet à 19 h 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 juin 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : François ALLERMOZ, Camille BERTINE, Nelly BIDAULT, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Emmanuel L'HOMME, Valérie PAMART, Joël PEROT, Sébastien PION, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Nathalie RAYMON, Thierry ROUYER, Lucile TISSERAND, Gilles TROISSANT, Gwenaëlle WARNET, Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Hervé DEJOUX par M.PION, Willy DESHAYES par M.GIRARD, Laurent FOURMOND par M.ROUYER, Jeannine GATIN par M.PEROT,

Absents excusés : Richard LEGLAIVE, Virginie MARTINS-MELO.

Secrétaire de séance : Mme WARNET.

**OBJET : Acquisition de la parcelle AC 626, Chemin du Perreux**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 et suivants,
VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'avis favorable de la commission finances du 16/05/2024,
VU l'avis des Domaines du 09/04/2024,
CONSIDERANT que M.Mme PRIGENT sont propriétaires de la parcelle sise Chemin du Perreux, cadastrée AC 626 d'une contenance totale de 4 549m².
CONSIDERANT que la parcelle est classée en zone A pour une superficie de 2 803m² et en zone AUG pour une superficie de 1 746m² dans le secteur d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « les Terrasses de Trévoix » au Plan Local d'Urbanisme de la commune,
CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle permettra la création du nouveau Centre Technique Municipal,
CONSIDERANT l'acceptation des propriétaires de vendre la parcelle AC 626 d'une contenance totale de 4 549m² au prix de 214 374€ (deux cent quatorze mille trois cent soixante-quatorze euros),
CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu d'approuver l'acquisition de la parcelle AC 626 sise Chemin du Perreux classée en zone A et AUG, dans le secteur d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « les Terrasses de Trévoix » au Plan Local d'Urbanisme de la commune,
Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
- APPROUVE l'acquisition par la commune de la parcelle AC 626 d'une contenance totale de 4 549m² appartenant à M.Mme PRIGENT au prix de 214 374€ (deux cent quatorze mille trois cent soixante-quatorze euros),
- AUTORISE M.Le Maire à signer l'acte de vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
- DÉSIGNE Maître Velazquez, Etude POIRIER, 35 Route de Gometz, 91940 Les Ulis pour représenter et assister la Commune de Bruyères-le-Châtel, dans le cadre de cette acquisition,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Date de publication :05/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,
Thierry ROUYER

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202430-D

**Département de l'Essonne**
**Arrondissement de Palaiseau**
**Canton d'Arpajon**
---

## Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
# N° DCM2024/31

Date de Convocation : 25/06/2024 Date d'Affichage : 25/06/2024

Nombre de Conseillers :
EN EXERCICE : 23 PRESENTS : 17 VOTANTS : 22

L'an deux mil vingt-quatre le premier juillet à 19 h 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 juin 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : François ALLERMOZ, Camille BERTINE, Nelly BIDAULT, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Emmanuel L'HOMME, Valérie PAMART, Joël PEROT, Sébastien PION, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Nathalie RAYMON, Thierry ROUYER, Lucile TISSERAND, Gilles TROISSANT, Gwenaëlle WARNET, Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Hervé DEJOUX par M.PION, Willy DESHAYES par M.GIRARD, Laurent FOURMOND par M.ROUYER, Jeannine GATIN par M.PEROT, Richard LEGLAIVE par Mme RAYMON.

Absente excusée : Virginie MARTINS-MELO.

Secrétaire de séance : Mme WARNET.

**OBJET : Acquisition de diverses parcelles – propriété de M.LEPRINCE Vincent**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 et suivants,
VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'avis de la commission finances du 16/05/2024,
VU la promesse unilatérale d'achat entre la commune et la SAFER reçue le 28/06/2024 (annexe n°1),
CONSIDERANT que M. LEPRINCE Vincent est propriétaire de diverses parcelles sur la commune de Bruyères-le-Châtel pour une contenance totale de 100 944m² (voir tableau en annexe n°2),
CONSIDERANT que la commune de Bruyères-le-Châtel a répondu à l'appel à candidatures N° AS 91 23 0090 01 le 09/02/2024 transmis par la SAFER,
CONSIDERANT que ces parcelles sont classées en zone A et N au Plan Local d'Urbanisme de la commune,
CONSIDERANT que la commune de Bruyères-le-Châtel a été retenue par la SAFER pour l'acquisition des parcelles de M.LEPRINCE Vincent au prix de 107 000€ (cent sept mille euros), a cela s'ajoute les frais d'intervention de la SAFER pour 11 556€ (onze mille cinq cent cinquante-six euros),
CONSIDERANT que l'acquisition de ces parcelles permettra de mettre en œuvre un projet agricole dans le cadre d'un projet de protection et de renaturation d'un bien naturel et agricole,
CONSIDERANT que la commune s'engage à louer par un bail rural d'une durée de 9 ans l'ensemble des parcelles à M.LEPRINCE Vincent,
CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu d'approuver l'acquisition de ces parcelles classées en zone A et N au Plan Local d'Urbanisme de la commune,



REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202431-D

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
- APPROUVE l'acquisition par la commune des parcelles inscrites au tableau en annexe n°2 d'une contenance totale de 100 944m² appartenant à M. LEPRINCE Vincent au prix de 107 000 € (cent sept mille euros), a cela s'ajoute les frais d'intervention de la SAFER pour 11 556€ (onze mille cinq cent cinquante-six euros),
- AUTORISE M.Le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat ci-annexée et l'acte de vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
- DÉSIGNE Maître Velazquez, Etude POIRIER, 35 Route de Gometz, 91940 Les Ulis pour représenter et assister la Commune de Bruyères-le-Châtel, dans le cadre de cette acquisition,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Date de publication : 05/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,

Thierry ROUYER



REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202431-D

Annexe n°1

Opération : **RS 91 24 0022 01**

Nom du PROMETTANT :

Commune du bien : Bruyères-le-Châtel

Suivie par : Mme Marie-Liesse VEDRENNE

Tel : 01 42 65 46 84

# PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

**PREAMBULE**

*La présente promesse unilatérale d'achat est consentie à la Safer de l'Île-de-France dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire, en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement.*
*L'action de la Safer vise à rationaliser, sur le long terme, l'utilisation de l'espace rural entre les différents usages du sol, à encourager et à déployer des activités agricoles et rurales conçues dans leur multifonctionnalité (économique, sociale, environnementale).*
Les soussignés, dont les initiales figurent au bas des pages des présentes,

**Commune de Bruyères-le-Châtel,** Commune, immatriculé(e) sous le numéro SIRET 219101151 , dont le siège est à BRUYERES LE CHATEL (91680), 2 Rue des Vignes et représenté par **Monsieur ROUYER Thierry**

ci-après dénommés "le PROMETTANT"

s'oblige solidairement, à acquérir auprès de **LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL** (Safer) DE L'ILE-DE-FRANCE, Société anonyme au capital de 663 695,00 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 19 rue d'Anjou, inscrite au RCS de Paris, sous le numéro B 642 054 522, Ci-après dénommée "La Safer", ou directement auprès du propriétaire, **Monsieur Vincent LEPRINCE,**

L'immeuble sis commune de Bruyères-le-Châtel (91), d'une surface totale de 10 ha 09 a 44 ca dont la désignation cadastrale figure en annexe I des présentes, ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre, tous droits immatériels et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées ci-après.

La présente promesse porte également, et le cas échéant, sur les biens meubles tels que décrits ci-après aux conditions propres relatives aux éléments liés à la promesse d'achat.

## SITUATION LOCATIVE

**Le VENDEUR déclare** que le bien objet des présentes correspond à un bien **libre** de tous bail rural.

## DOMICILE - POUVOIRS

Pour l'exécution des présentes, "l'acquéreur" fait élection de domicile en l'étude de Maître **Luis-Miguel VELAZQUEZ**, située

**35 - Route de Gometz BP 51026 Immeuble le Trigone ., 91945 LES ULIS**, à qui il donne mandat exprès pour recevoir en son nom les documents de levée d'option ou décisions de substitution, ainsi que toutes correspondances (document d'arpentage, etc.).

## PRIX DE VENTE ET MODALITÉS DE PAIEMENT



Paraphes :

REÇU EN PRÉFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202431-D

**Si la présente promesse est retournée signée avant le 19/08/2024**, alors la vente pourra et sera effectuée par substitution de l'acquéreur dans la promesse de vente que le vendeur a donné à la SAFER.

Dans ces conditions, le **prix de vente est de 107 000,00 € (CENT SEPT MILLE EUROS),** à régler au jour de la vente.

A ce prix de vente s'ajoutent **les frais d'intervention de la Safer** d'un montant **de 11 556,00 € TTC**, dont 1 926,00 € de TVA. au taux de 20 %, en sus du prix de vente à régler au plus tard le jour de la signature de l'acte.

**Si la présente promesse est retournée signée après le 19/08/2024**, alors la vente s'effectuera par la rétrocession du bien par la SAFER à l'aquéreur, ce prix de vente répercutant alors les frais notarié de l'acquisiton du bien par la SAFER.

Dans ces conditions, le prix de vente est de **119 813,89 (CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT NEUF CENTIMES),** frais SAFER compris.

Ce prix est entendu selon les termes de la convention de partenariat partenariat entre la SAFER et l'acquéreur. Au titre de la convention, l'acquéreur s'engage en retour à préfinancer à la SAFER le prix de la vente prévue à première demande.

## ABSENCE DE RECOURS À L'EMPRUNT

L'acquéreur déclare disposer des fonds nécessaires pour régler l'intégralité du prix de vente et les frais associés. Toutefois, il se laisse la possibilité d'avoir recours à l'emprunt. Le cas échéant, il devra transmettre à la Safer dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente promesse la demande de prêt. Si toutefois le prêt n'était pas accordé, l'acquéreur s'engage à acheter les biens avec les fonds propres dont il dispose.

## DÉSISTEMENT - DÉFECTION DE L'ACQUÉREUR

**Désistement** - S'il devait y avoir désistement ou défection de l'acquéreur accepté par la Safer, il serait dû à cette dernière à titre de clause pénale, pour réparer le préjudice subi par elle du fait de ce désistement, une somme correspondant à 10% du prix de vente Hors Taxe.

## ENTREE EN JOUISSANCE

Si la réalisation de la présente promesse d'achat est demandée, l'acquéreur aura la jouissance de l'immeuble par prise de possession réelle à compter du jour de la signature de l'acte notarié.

## TRANSMISSION DE PROPRIETE

Les présentes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.



Paraphes :
REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202431-D

## LEVÉE D'OPTION

La réalisation de la présente promesse d'achat ne pourra avoir lieu que si la Safer en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditrice fera seul foi), adressée au domicile personnel ou élu de l'acquéreur **au plus tard le 31/12/2024**, sans que l'acquéreur ne puisse se rétracter pour quelque motif que ce soit jusqu'à cette date.

Dans le cas d'une substitution, le PROMETTANT déclare d'ores et déjà accepter d'être substitué à la Safer dans l'acquisition des biens désignés aux présentes aux conditions contenues dans la promesse de vente et dont les engagements sont repris dans la présente promesse d'achat. Dans le cadre de cette substitution, le PROMETTANT donne mandat à la Safer de réaliser en son nom, les formalités de substitution et de levée d'option auprès du vendeur.

## REGIME FISCAL

L'acquisition projetée est effectuée dans le cadre des opérations immobilières prévues par les articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

L'acquéreur s'engage pour lui et ses ayants cause, pour une durée de **dix ans** à compter du jour de la vente à conserver la destination agricole ou forestière du "bien vendu". Il requiert, en conséquence, le bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article L 142-3 du Code rural et de la pêche maritime.

L'attention de l'acquéreur est spécialement attirée, sur la portée des engagements qu'il a pris ainsi que sur les sanctions fiscales, susceptibles d'être appliquées, à lui-même ou à ses ayants causes, s'il ne respecte pas ces engagements, à savoir l'acquittement à première réquisition, des droits et taxes dont le présent acte d'acquisition a été exonéré, auquel s'ajoute un droit supplémentaire de 1 %, majoré des intérêts de retard au taux en vigueur de 0,20% par mois.

## FRAIS

Tous les frais et droits qui seront la suite et la conséquence nécessaire des présentes (frais d'acte notarié, frais d'hypothèque en cas d'emprunt de l'acquéreur), seront supportés par l'acquéreur y compris ceux dudit achat et d'une expédition d'acte à transmettre à "la Safer" ainsi qu'éventuellement les frais de géomètre.

## CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

• **Impôts et taxes liés au foncier (dont TFB, TFNB) :** à la charge de l'acquéreur à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

Si la vente se réalise, elle interviendra aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. L'acquéreur déclare en outre être parfaitement informé :

- des surfaces déclarées telles qu'elles sont mentionnées à l'annexe I ;
- des servitudes existantes autres que celles décrites au paragraphe « réserves et servitudes » et de celles pouvant résulter de la situation des fonds immobiliers au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux et de la loi.



Paraphes :

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202431-D

# CAHIER DES CHARGES : OBJECTIFS ET CONDITIONS DE LA CESSION

Si la réalisation de la présente promesse d'achat est demandée, l'acte authentique de vente devra comporter **le cahier des charges suivant** que l'acquéreur déclare d'ores et déjà accepter en souscrivant dès ce jour aux engagements suivants et en acceptant la mise en place d'un partenariat de suivi de son projet avec la Safer de l'Île-de-France pendant une période **de 20 ans**.

## I Projet de l'acquéreur

L'acquéreur déclare mettre en œuvre un projet agricole dans le cadre d'un projet de protection et de renaturation d'un bien naturel et agricole.

## II Agrément du projet par la Safer

**La Safer a pour objet de contribuer en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles** ou forestières, **de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre, et de réaliser des améliorations parcellaires.** Elle peut aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation de terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles, en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement. La Safer peut intervenir soit par voie amiable soit par voie de préemption selon les articles L 143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. La Safer déclare, au vu du projet présenté par l'acquéreur, que la présente cession répond aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du Code rural et de la pêche maritime.

**La rétrocession réalisée par la Safer est motivée comme suit :** Rétrocession d'un ensemble de parcelles agricoles et naturelles enfriché d'environ 10ha 09a 44ca et portant une ancienne carrière, à la commune de Bruyères-le-Châtel en vue de la renaturation du bien. La partie agricole cultivée sera donné par bail rural à Monsieur Vincent LEPRINCE agriculteur à FORGES-LES-BAINS (91).

**Description des biens :**
Un ensemble de parcelles agricoles et naturelles, d'un seul tènement à la forme assez découpé.
Le terrain présente un relief irrégulier, en lien avec l'historique d'exploitation de carrière du bien.
Une partie du bien débouche sur la plaine agricole et est cultivable.
Le reste du bien est enfriché et accidenté. Une mare est présente au Sud du bien.

**Description des documents d'urbanisme et des règlements :**

Plan local d'urbanisme communal (PLU) :
- Zone agricole (A)
- Zone naturelle (N)
- Espaces boisés classés (EBC)

Mesures de protections en vigueur :
- Espace naturel sensible (ENS) ouvrant un droit de préemption
- Enveloppe d'alerte zones humides - classe A / classe B



Paraphes :
REÇU EN PRÉFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202431-D

## III Engagements de l'acquéreur

L'acquéreur, dont le projet personnel correspond à ces objectifs, s'engage pour sa part à maintenir la destination agricole ou forestière du bien et à en garantir la pérennité en souscrivant aux engagements ci-après mentionnés et en acceptant les modalités de suivi par la Safer qui en découlent.
A compter de la signature de l'acte authentique de vente et sauf dispense particulière accordée par la Safer, l'acquéreur prend les engagements suivants :

**1/** réaliser et poursuivre son projet tel qu'il a été agréé par la Safer et ainsi conserver au bien acquis une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural ;

**2/** solliciter l'autorisation expresse de la Safer selon les modalités décrites ci-après avant tout morcellement, lotissement ou aliénation de la propriété - à titre onéreux ou par donation entre vifs – ainsi qu'avant tout apport en société (à défaut de la qualité d'associé exploitant requise au point 3/ ci-dessous) ou échange

**3/** respecter scrupuleusement la vocation naturelle et agricole prévue dans les documents d'urbanisme conformément aux périmètres de protection et dispositions particulières présentés ci-dessus.

**4/ louer par bail rural (9 ans) l'ensemble des biens désignés en annexe I portant sur des terrains agricoles à Monsieur Vincent LEPRINCE, agriculteur à FORGES-LES-BAINS, et à titre personnel, l'espace en plaine cultivable d'environ 1,3 ha au Nord Est du bien. Le bail conclu simultanément à l'acte de vente, sera conforme aux dispositions du statut du fermage. Au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, il viendrait à cesser, toute prise en location du bien vendu par une autre personne que le conjoint ou l'un des descendants, ou ascendants du preneur, devra être soumise à l'agrément de la Safer dans les conditions prévues au paragraphe 'V.2. Demande de dérogation au cahier des charges' ci-après.**

**5/** permettre, le cas échéant, la réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat et les collectivités locales ou leurs établissements publics.

**L'acquéreur s'engage à solliciter prioritairement et à titre préférentiel la Safer de l'Ile-de-France pour l'accompagner dans la mise en place de ce type de projets et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, tout projet de mise en place de mesures compensatoires pour atteinte à l'environnement, de renaturation, de restauration de milieu naturel, chantier d'aménagement à finalité environnementale...**

**6/ Si le bien est concerné en tout ou partie par un classement au titre des Espaces Boisés Classés (article L113-1 et 2 du Code de l'urbanisme), tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit. Pour information, dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable.**

## IV Suivi du projet de l'acquéreur

**L'acquéreur et la Safer s'engagent à mentionner l'autre partie dans toute communication en lien avec l'objet de la présente opération foncière.** L'acquéreur s'engage à faire connaître au public et à la presse, chaque fois qu'il réalise une opération de relations publiques relative à l'objet de la présente rétrocession, l'engagement de la Safer de l'Île-de-France en intégrant notamment dans tous les documents promotionnels son logo type accompagné de la mention suivante : 'ce projet a été réalisé avec le concours de la Safer de l'Île-de-France'. Cet engagement vaut pour toute diffusion ou communication écrite ou orale.

Il pourra être proposé par la Safer de l'Île-de-France pendant toute la durée du cahier des charges à l'acquéreur d'intégrer, si le bien le permet, des mesures compensatoires s'inscrivant dans le cadre des articles 68 et 69 de la Loi pour la reconquête de la nature, des paysages et de la biodiversité de 2016. Dans ce cas, la Safer devra présenter les conditions financières et modalités de gestion ou



Paraphes :

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202431-D

d'aménagement du bien à l'acquéreur. Ce dernier pourra s'engager librement dans cette démarche partenariale et revoir la durée du cahier des charges et les actions à conduire.

Toute évolution du projet de l'acquéreur pendant la durée du cahier des charges pourrait être de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du Crpm et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.

L'acquéreur s'engage donc à informer la Safer de toute évolution de son projet et à privilégier la recherche d'une solution amiable avec la Safer permettant au bien de conserver une destination conforme au cahier des charges défini ci-dessus et aux objectifs de l'article L 141-1 du Crpm et de maintenir le bénéfice du régime fiscal de faveur à son profit (redéfinition du projet, cession amiable de la propriété au profit de la Safer, relocalisation, cession partielle d'actifs fonciers,...).

Les stipulations contractuelles ci-dessous (pacte de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux, demande de dérogation au cahier des charges) ont pour objet de permettre à la Safer de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges.

**IV.1. Pacte de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux :**
**Mention soumise à publicité foncière : Evaluation de la clause : 100 €**

Si une aliénation à titre onéreux intervient avant l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la signature du présent acte et sauf si la dérogation fait l'objet d'un refus en vertu des stipulations du paragraphe suivant, la Safer aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi, pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Ce droit de préférence s'exercera tant sur l'immeuble objet du présent acte que sur toute cession totale ou partielle d'actions ou de parts de la société dont dépendrait ledit immeuble suite à acquisition ou apport en nature qui en aurait été fait.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas.
La Safer disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

**IV.2. Demande de dérogation au cahier des charges**

En tout état de cause, et dans le cas où, avant l'expiration du terme du cahier des charges, l'acquéreur (ou même simplement l'un d'eux s'ils sont plusieurs) se trouvait dans l'impossibilité de respecter les engagements souscrits conformément aux conditions prévues au présent contrat, il devra être soumis à l'agrément de la Safer tout projet de :

- modification du cahier des charges,
- changement d'exploitant ou de la personne chargée d'assurer la gestion environnementale du site,
- toute modification des engagements pris énoncés ci-dessus,
- mise en location,
- cession à titre onéreux ou gratuit,
- d'apport en société ou de mise à disposition,
- d'échange notarié.

A cet effet, l'acquéreur ou ses ayants droit, devra faire connaître à la Safer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- les modifications du cahier des charges envisagées pour la gestion du bien et la justification de la demande,
- les nom, prénom, profession et domicile de la personne devant reprendre soit la propriété soit l'exploitation, ainsi que la nature, les conditions, charges, modalités et prix de la cession ou de la location.



Pour copie conforme
REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202431-D

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. A défaut de réponse émise dans les deux mois suivant la réception de la lettre recommandée, la Safer sera réputée avoir donné son agrément.
Le traitement par les services de la Safer de l'Île-de-France de cette dérogation sera facturé à l'acquéreur ou au demandeur selon le barème en vigueur arrêté par son Conseil d'Administration.
L'acceptation par la Safer d'une dérogation générant la réalisation d'une plus-value importante au profit de l'acquéreur pourra être assortie d'une condition de réemploi par la Safer de toute ou partie de cette plus-value dans un projet d'intérêt général correspondant à la motivation d'origine.
Les bénéficiaires des dérogations ci-dessus visées, et le cessionnaire dans le cas de mutation, seront tenus de remplir toutes les charges imposées à l'acquéreur par les présentes.
En cas de vente aux enchères publiques par adjudication, le cahier des charges préalable à la vente devra contenir l'obligation, pour l'adjudicataire, de se conformer aux clauses et conditions imposées par le présent acte.

## V Rupture des engagements

La rupture des engagements souscrits par l'acquéreur est de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du Crpm et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.
Dans l'hypothèse où l'acquéreur rencontrerait, pendant la durée d'application du cahier des charges, des difficultés susceptibles de l'amener à devoir rompre ses engagements, l'acquéreur s'engage d'ores et déjà à en informer la Safer et à étudier avec elle les conditions d'une cession amiable de la propriété à son profit, afin que le bien conserve une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural et que le bénéfice du régime fiscal de faveur soit maintenu.
En tout état de cause, les stipulations contractuelles ci-dessous ont pour objet de permettre à la Safer de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges en contraignant l'acquéreur à lui restituer le bien.
En cas de manquement aux engagements contractuels auxquels l'acquéreur a souscrit dans le cadre du présent cahier des charges, les parties conviennent d'en régler les conséquences selon la procédure particulière suivante que la Safer sera tenue de suivre :

### V.1. Constat de manquement, mise en demeure

La Safer devra, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'acquéreur défaillant, constater les manquements aux stipulations du cahier des charges. Cette lettre précisera qu'à défaut de reprise et de tenue des engagements dans le mois suivant cette notification, la Safer pourra mettre en application les stipulations contractuellement convenues ci-après.

Le même courrier précisera les modalités dans lesquelles la Safer procédera à une visite approfondie et contradictoire du bien acquis en vue de déterminer les améliorations effectuées et les dépréciations commises. L'acquéreur s'engage irrévocablement à accepter cette visite et y engage ses ayants droit.

### V.2. Procédure de délaissement - Mention soumise à publicité foncière : Evaluation de la clause : 100 €

Après mise en demeure prévue au paragraphe précédent et en cas d'inexécution des engagements dans le délai d'un mois imparti, il est expressément convenu que la Safer pourra décider, de sa seule initiative et sans préjuger du recours à d'autres sanctions, de l'acquisition du bien objet des engagements selon la procédure de délaissement instaurée par l'article L 141-1 III du Crpm.
Détermination de l'indemnité :
La mise en œuvre de la procédure de délaissement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Safer à l'acquéreur comportera une proposition d'indemnité compensatoire établie de la façon suivante :

- prix principal d'acquisition réactualisé sur la base des données chiffrées du prix des terres agricoles par petite région agricole et par type de production communiqué, chaque année, par le ministère de l'Agriculture au Journal Officiel ; la référence au jour de la proposition étant la dernière publiée,
- augmenté des impenses utiles faites par l'acquéreur à qui il appartiendra de produire les justificatifs nécessaires,
- et diminuée, à savoir :



Paraphes :

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202431-D

- de la valeur de toutes les dépréciations subies par le bien acquis, l'acquéreur ayant alors à sa charge toutes causes de dépréciations, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Safer pourra, si bon lui semble, lui réclamer dans les termes de droit commun,
- de tous frais engagés par la Safer den raison de la non-exécution du présent engagement et s'il y a lieu, tous frais de purge des hypothèques et de mainlevées,
- des sommes éventuellement versées par la Safer à la place de l'acquéreur ou de ses ayants droit.

Les impenses et dépréciations seront de préférence déterminées à l'amiable, soit par état des lieux contradictoire ou expertise, l'expert devant être choisi sur la liste des experts agréés auprès des Tribunaux.
A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation du bien pour demander une expertise judiciaire et les mesures conservatoires nécessaires.
Si la notification faite par la Safer à l'acquéreur ne comporte aucune proposition ou si elle ne fait pas expressément référence au prix tel que les éléments ci-dessus mentionnés sont définis, le prix sera alors fixé conformément aux dispositions de l'article L 141-1 du Code rural, par le Juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente.

Sur la limitation du droit de disposer : L'attention de l'acquéreur est appelée sur l'existence du droit de délaissement au profit de la Safer et sur les limitations au droit de disposer pouvant résulter des conditions particulières ci-dessus énoncées, en matière de mutation (vente, donation, apport en société, échange, etc.) ou toute constitution de droits réels ou hypothécaires. Toute contravention pourrait entraîner la mise en œuvre de la procédure de délaissement avec anéantissement des droits réels ainsi concédés sans l'accord de la Safer.

**V.3. Indemnité à titre de clause pénale**

Après la mise en demeure prévue au paragraphe V.1, en cas d'inexécution des engagements dans le délai d'un mois imparti, l'acquéreur ou ses ayants-causes devront acquitter à la SAFER une indemnité d'un montant de 15% du prix définitif des biens acquis en raison du préjudice subi pour cause de non-respect des engagements personnels souscrits et des répercussions qui s'en suivent pour la SAFER, indépendamment des dommages-intérêts qu'elle pourra réclamer par voie judiciaire.
La SAFER s'assurera du recouvrement de cette indemnité par tout moyen de droit.

## OBSERVATIONS SUR LE BIEN VENDU

La Safer déclare par ailleurs qu'à sa connaissance, l'immeuble, objet de la présente vente, n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'indemnités d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L.125-2 du Code des assurances) ou technologiques (article L.128-2 du Code des assurances).

**ZONE DE SISMICITE**

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité très faible et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

**RADON**

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes n'est pas situé dans un périmètre exposé au risque lié à la présence de radon naturel.

**PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT**

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes **n'est pas** situé dans un périmètre exposé au bruit lié à la présence d'un aéroport ou d'un couloir aérien.



Par voie électronique
REÇU EN PRÉFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202431-D

## CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation ne pourra être demandée après la levée d'option de la Safer :

- si la Safer ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble dont la désignation cadastrale figure en annexe I et faire publier son titre au bureau des hypothèques,
- si la cession au profit de l'acquéreur n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement de la Safer,
- si les éventuels titulaires d'un droit de préemption prioritaire ont décidé d'exercer ce droit,

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer en vertu du I de l'article L. 141-1 du Crpm et sont nécessaires à l'exécution du présent contrat. Ces données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, et le cas échéant, au-delà de cette durée jusqu'à la signature de l'acte de vente et jusqu'à l'expiration du cahier des charges applicable à la vente projetée. Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, l'ACQUEREUR dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles le concernant. L'ACQUEREUR peut exercer ses droits à tout moment en s'adressant à « Délégué à la protection des données, FnSafer, 91 rue du faubourg saint-honoré 75008 Paris – dpd@safer.fr ».

## ANNEXES JOINTES

- Annexe 1 - Désignation cadastrale
- Annexe 2 – Etat des risques naturels, technologiques et miniers

*Fait en 3 exemplaires (dont un sera remis à l'acquéreur)*

à Bruyères-le-châtel le 02/07/2024

*(Signature de l'acquéreur précédée de la mention manuscrite " **lu et approuvé, bon pour promesse d'achat**")*

"lu et approuvé, bon par promesse d'achat"

Le Maire
Thierry ROUYER



Paraphes :

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202431-D

Suivie par : Mme Marie-Liesse VEDRENNE
+33142654684

# ANNEXE I - PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

## DESIGNATION CADASTRALE

**Identification du dossier** : RS 91 24 0022 01

Commune : Bruyères-le-Châtel -Surface totale sur la commune : 10 ha 09 a 44 ca

| Lieu-dit | Section | N° | Sub | Div | Ancien N° | Surface | NC | NR | PLU |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CHP DE LA MARE | C | 0662 | | | | 10 a 13 ca | Terres | Terres | N |
| CHP DE LA MARE | C | 0996 | | | | 60 a 69 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0668 | | | | 8 a 90 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0690 | | | | 10 a 30 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 1048 | | | | 2 ha 66 a 48 ca | Terres | Terres | A N |
| CHP DE LA MARE | C | 1051 | | | | 1 ha 30 a 74 ca | Carrières | Carrières | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0686 | | | | 10 a 25 ca | Taillis simple | Taillis simple | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0679 | | | | 11 a 85 ca | Taillis simple | Taillis simple | N |
| CHP DE LA MARE | C | 0681 | | | | 11 a 60 ca | Taillis simple | Taillis simple | N |
| CHP DE LA MARE | C | 0828 | | | | 12 a 07 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0663 | | | | 12 a 54 ca | Taillis simple | Taillis simple | N |
| CHP DE LA MARE | C | 0695 | | | | 12 a 45 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0691 | | | | 12 a 75 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0688 | | | | 12 a 70 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0680 | | | | 13 a 50 ca | Taillis simple | Taillis simple | N |
| CHP DE LA MARE | C | 0667 | | | | 13 a 27 ca | Terres | Terres | N |
| CHP DE LA MARE | C | 1008 | | | | 14 a 61 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0665 | | | | 2 a 75 ca | Taillis simple | Taillis simple | N |
| CHP DE LA MARE | C | 0687 | | | | 14 a 08 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0664 | | | | 2 a 75 ca | Taillis simple | Taillis simple | N |
| CHP DE LA MARE | C | 1004 | | | | 16 a 03 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0675 | | | | 2 a 90 ca | Terres | Terres | N |
| CHP DE LA MARE | C | 1010 | | | | 15 a 15 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0673 | | | | 2 a 90 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0672 | | | | 4 a 85 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0682 | | | | 19 a 60 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 1002 | | | | 16 a 16 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0827 | | | | 3 a 91 ca | Taillis simple | Taillis simple | N |
| CHP DE LA MARE | C | 0666 | | | | 25 a 60 ca | Taillis simple | Taillis simple | N |
| CHP DE LA MARE | C | 0659 | | | | 5 a 50 ca | Terres | Terres | N |
| CHP DE LA MARE | C | 1006 | | | | 20 a 89 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0658 | | | | 5 a 35 ca | Terres | Terres | N |
| CHP DE LA MARE | C | 0674 | | | | 27 a 60 ca | Terres | Terres | A N |
| CHP DE LA MARE | C | 0660 | | | | 6 a 50 ca | Taillis simple | Taillis simple | N |
| CHP DE LA MARE | C | 0655 | | | | 26 a 45 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0684 | | | | 6 a 25 ca | Taillis simple | Taillis simple | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0998 | | | | 35 a 12 ca | Terres | Terres | A |



Pour copie conforme
REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202431-D

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CHP DE LA MARE | C | 0661 | | | | 8 a 90 ca | Terres | Terres | N |
| CHP DE LA MARE | C | 0669 | | | | 8 a 35 ca | Terres | Terres | A |
| CHP DE LA MARE | C | 0683 | | | | 30 a 25 ca | Taillis simple | Taillis simple | N |
| CHP DE LA MARE | C | 0656 | | | | 76 a 77 ca | Taillis simple | Taillis simple | N |

Surface totale : 10 ha 09 a 44 ca

**DESCRIPTION DU BIEN**

Un ensemble de parcelles agricoles et naturelles, d'un seul tènement à la forme assez découpé.
Le terrain présente un relief irrégulier, en lien avec l'historique d'exploitation de carrière du bien.
Une partie du bien débouche sur la plaine agricole et est cultivable .
Le reste du bien est enfriché et accidenté. Une mare est présente au Sud du bien.

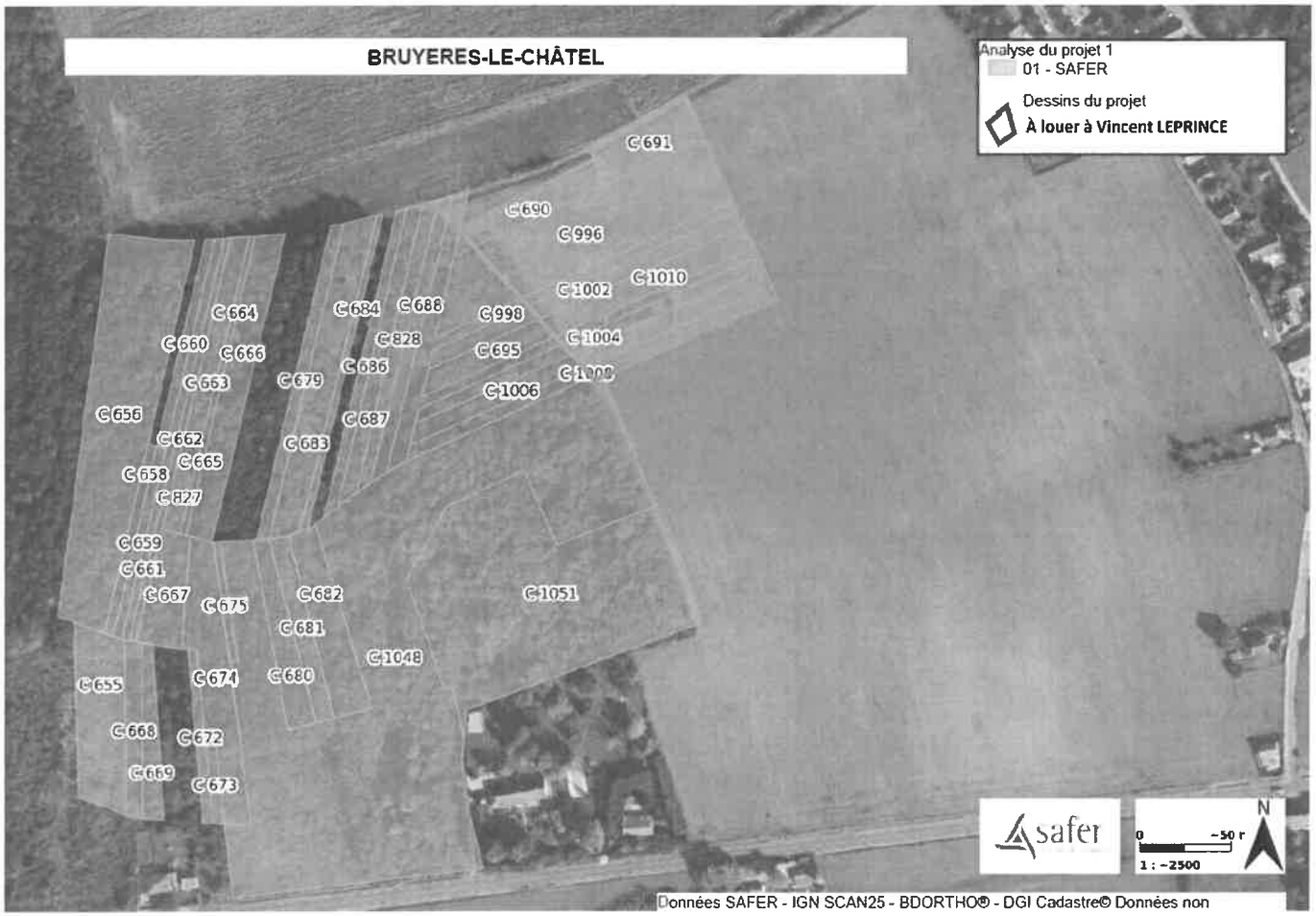




Paraphe :
REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202431-D

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202431-D

Annexe n°2

**Tableau des parcelles – annexe à la délibération N°DCM2024/31**

| N° parcelle | lieudit | surface | Zonage | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| C 655 | Champ de la Mare | 26a 45ca | A | |
| C 656 | Champ de la Mare | 76a 77ca | N | |
| C 658 | Champ de la Mare | 5a 35ca | N | |
| C 659 | Champ de la Mare | 5a 50ca | N | |
| C 660 | Champ de la Mare | 6a 50ca | N | |
| C 661 | Champ de la Mare | 8a 90ca | N | |
| C 662 | Champ de la Mare | 10a 13ca | N | |
| C 663 | Champ de la Mare | 12a 54ca | N | |
| C 664 | Champ de la Mare | 2a 75ca | N | |
| C 665 | Champ de la Mare | 2a 75ca | N | |
| C 666 | Champ de la Mare | 25a 60ca | N | |
| C 667 | Champ de la Mare | 13a 27ca | N | |
| C 668 | Champ de la Mare | 8a 90ca | A | |
| C 669 | Champ de la Mare | 8a 35ca | A | |
| C 672 | Champ de la Mare | 4a 85ca | A | |
| C 673 | Champ de la Mare | 2a 90ca | A | |
| C 674 | Champ de la Mare | 27a 60ca | A et N | |
| C 675 | Champ de la Mare | 2a 90ca | N | |
| C 679 | Champ de la Mare | 11a 85ca | N | |
| C 680 | Champ de la Mare | 13a 50ca | N | |
| C 681 | Champ de la Mare | 11a 60ca | N | |
| C 682 | Champ de la Mare | 19a 60ca | A | |
| C 683 | Champ de la Mare | 30a 25ca | N | |
| C 684 | Champ de la Mare | 6a 25ca | A | |
| C 686 | Champ de la Mare | 10a 25ca | A | |
| C 687 | Champ de la Mare | 14a 08ca | A | |
| C 688 | Champ de la Mare | 12a 70ca | A | |
| C 690 | Champ de la Mare | 10a 30ca | A | |
| C 691 | Champ de la Mare | 12a 75ca | A | |
| C 695 | Champ de la Mare | 12a 45ca | A | |
| C 827 | Champ de la Mare | 3a 91ca | N | |
| C 828 | Champ de la Mare | 12a 07ca | A | |
| C 996 | Champ de la Mare | 60a 69ca | A | |
| C 998 | Champ de la Mare | 35a 12ca | A | |
| C 1002 | Champ de la Mare | 16a 16ca | A | |
| C 1004 | Champ de la Mare | 16a 03ca | A | |
| C 1006 | Champ de la Mare | 20a 89ca | A | |
| C 1008 | Champ de la Mare | 14a 61ca | A | |
| C 1010 | Champ de la Mare | 15a 15ca | A | |
| C 1048 | Champ de la Mare | 2ha 66a 48ca | A et N | |
| C 1051 | Champ de la Mare | 1ha 30a 74ca | A | |
| **TOTAL** | | **10ha 09a 44ca** | | |

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202431-D

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202431-D

**Département de l'Essonne**
**Arrondissement de Palaiseau**
**Canton d'Arpajon**
---
**Commune de BRUYERES-LE-CHATEL**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
# N° DCM2024/32

Date de Convocation : 25/06/2024 Date d'Affichage : 25/06/2024

Nombre de Conseillers :
EN EXERCICE : 23 PRESENTS : 17 VOTANTS : 22

L'an deux mil vingt-quatre le premier juillet à 19 h 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 juin 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : François ALLERMOZ, Camille BERTINE, Nelly BIDAULT, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Emmanuel L'HOMME, Valérie PAMART, Joël PEROT, Sébastien PION, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Nathalie RAYMON, Thierry ROUYER, Lucile TISSERAND, Gilles TROISSANT, Gwenaëlle WARNET, Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Hervé DEJOUX par M.PION, Willy DESHAYES par M.GIRARD, Laurent FOURMOND par M.ROUYER, Jeannine GATIN par M.PEROT, Richard LEGLAIVE par Mme RAYMON.

Absente excusée : Virginie MARTINS-MELO

Secrétaire de séance : Mme WARNET.

**OBJET : Acquisition de parcelles – propriété de la SAFER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 et suivants,
VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'avis de la commission finances du 16/05/2024,
CONSIDERANT que la SAFER est propriétaire de diverses parcelles sur la commune de Bruyères-le-Châtel pour une contenance totale de 800 933m² (voir tableau en annexe),
CONSIDERANT que la commune de Bruyères-le-Châtel a répondu à l'appel à candidatures N° AA 91 24 0033 01 le 04/04/2024 transmis par la SAFER,
CONSIDERANT que ces parcelles sont classées en zone A et N au Plan Local d'Urbanisme de la commune,
CONSIDERANT que la commune de Bruyères-le-Châtel a été retenue pour l'acquisition des parcelles appartenant à la SAFER au prix de 73 931.51€ (soixante-treize mille neuf cent trente et un euros et cinquante et un centimes),
CONSIDERANT que l'acquisition de ces parcelles entre dans le cadre de la politique d'acquisition foncière en faveur de la préservation des espaces agricoles et naturels,
CONSIDERANT que la commune s'engage à louer par un bail rural d'une durée de 9 ans une partie des parcelles à Mme Norma LEPRINCE, agricultrice à Bruyères-le-Châtel et l'autre partie à M. Michel GUILLEMARD, agriculteur à Vaugrigneuse,
CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu d'approuver l'acquisition de ces parcelles classées en zone A et N au Plan Local d'Urbanisme de la commune,



REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202432-D

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
- APPROUVE l'acquisition par la commune des parcelles inscrites au tableau en annexe d'une contenance totale de 800 933m² appartenant à la SAFER au prix de 73 931.51€ (soixante-treize mille neuf cent trente et un euros et cinquante et un centimes),
- AUTORISE M.Le Maire à signer l'acte d'acquisition à venir auprès de la SAFER, le cahier des charges, les clauses particulières et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
- DÉSIGNE Maître Velazquez, Etude POIRIER, 35 Route de Gometz, 91940 Les Ulis pour représenter et assister la Commune de Bruyères-le-Châtel, dans le cadre de cette acquisition,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Date de publication : 05/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,

Thierry ROUYER



REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202432-D

**Tableau des parcelles – annexe à la délibération N°DCM2024/32**

| N° parcelle | lieudit | surface | Zonage |
|---|---|---|---|
| | | | |
| Commune de Bruyères-le-Châtel | | | |
| B 569 | Le Perreux | 4a 15ca | N |
| B 586 | Le perreux | 6a 61ca | A |
| C 427 | Au-dessus de Trémerolles | 10a 15ca | A |
| B 681 | Le perreux | 13a 67ca | A |
| C 71 | Les Groseilliers | 51a 45ca | A |
| C 1170 | La Tuilerie badault | 52a 54ca | A |
| B 2447 | La Croix de l'Orme | 11a 04ca | A |
| B 2500 | Les Fontaines d'Arny | 1ha 52a 85ca | N |
| C 979 | Martin Champ | 17a 60ca | N |
| B 568 | Le Perreux | 8a 07ca | N |
| C 105 | Les Groseilliers | 75a 87ca | A |
| C 161 | Jouanette | 2ha 79a 80ca | A |
| B 1543 | Les Fontaines d'Arny | 10a 68ca | A |
| B 1544 | Les Fontaines d'Arny | 27a 01ca | A |
| B 2449 | La Croix de l'Orme | 6a 61ca | A |
| B 577 | Le Perreux | 5a 13ca | N |
| C 103 | Les Groseilliers | 8a 50ca | A |
| B 579 | Le Perreux | 16a 75ca | A |
| B 576 | Le Perreux | 18a 30ca | N |
| C 461 | Au-dessus de Trémerolles | 18a 40ca | A |
| | **TOTAL** | **7ha 95a 18ca** | |
| | | | |
| Commune de Fontenay-les-Briis | | | |
| F 512 | La Butte Bouillon | 5a 15ca | |
| | **TOTAL** | **5a 15ca** | |
| | | | |

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202432-D

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202432-D

**Département de l'Essonne**
**Arrondissement de Palaiseau**
**Canton d'Arpajon**

---

## Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
# N° DCM2024/33

Date de Convocation : 25/06/2024 Date d'Affichage : 25/06/2024

Nombre de Conseillers :
EN EXERCICE : 23 PRESENTS : 17 VOTANTS : 22

L'an deux mil vingt-quatre le premier juillet à 19 h 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 juin 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : François ALLERMOZ, Camille BERTINE, Nelly BIDAULT, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Emmanuel L'HOMME, Valérie PAMART, Joël PEROT, Sébastien PION, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Nathalie RAYMON, Thierry ROUYER, Lucile TISSERAND, Gilles TROISSANT, Gwenaëlle WARNET, Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Hervé DEJOUX par M.PION, Willy DESHAYES par M.GIRARD, Laurent FOURMOND par M.ROUYER, Jeannine GATIN par M.PEROT, Richard LEGLAIVE par Mme RAYMON.

Absente excusée : Virginie MARTINS-MELO
Secrétaire de séance : Mme WARNET.

**OBJET : Projet d'interventions musicales à l'école élémentaire « Les coquelicots » et l'école maternelle « Les bleuets »**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande de l'école élémentaire « Les coquelicots » du 16/05/2024,
intervenante musicienne, située au 17 rue Jean Ferrat, 91790 à Boissy-sous-St-Yon,
VU l'avis du bureau municipal du 13/06/2024,
VU l'avis favorable des membres de la commission scolaire, enfance et jeunesse,
CONSIDERANT la réussite du projet « Chorale », encadré par Julie Dubut-Besombes, intervenante musicale, tout au long de l'année scolaire 2023/2024 pour les CE2 et CM2 de l'école élémentaire,
CONSIDERANT le projet d'interventions musicales dans l'école maternelle « Les bleuets » pour une classe de Grande Section et dans l'école élémentaire « Les coquelicots » pour une classe de CP, une classe de CE et une classe de CM, réparti en 30 séances durant l'année scolaire 2024/2025 d'un montant de 11 000 €,
CONSIDERANT que les 2 écoles sont sur un territoire qui ne bénéficie plus du rayonnement d'un conservatoire ou d'une école de musique, les enfants n'ont plus d'intervention musicale en milieu scolaire.
Après avoir entendu l'exposé de M.Arnaud GIRARD, Maire-adjoint délégué au Scolaire, enfance, jeunesse, Gestion du patrimoine et des bâtiments – Sécurité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
- ACCEPTE le projet d'interventions musicales pour 4 classes pour l'année scolaire 2024/2025 d'un montant de 11 000 € TTC, payable selon le devis détaillé N°2024-002, à savoir à la fin des mois de septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril, mai à hauteur de 1 028 € TTC et en juin, le solde s'élevant à 1 748 € TTC.
- DIT que la prise en charge sera versée directement à l'association « Tisseuse de sons »,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024, et seront prévus pour l'année 2025,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Date de publication : 05/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,

Thierry ROUYER

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202433-D

**Département de l'Essonne**
**Arrondissement de Palaiseau**
**Canton d'Arpajon**
---

## Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## N° DCM2024/34

Date de Convocation : 25/06/2024 Date d'Affichage : 25/06/2024

Nombre de Conseillers :
EN EXERCICE : 23 PRESENTS : 17 VOTANTS : 22

L'an deux mil vingt-quatre le premier juillet à 19 h 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 juin 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : François ALLERMOZ, Camille BERTINE, Nelly BIDAULT, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Emmanuel L'HOMME, Valérie PAMART, Joël PEROT, Sébastien PION, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Nathalie RAYMON, Thierry ROUYER, Lucile TISSERAND, Gilles TROISSANT, Gwenaëlle WARNET, Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Hervé DEJOUX par M.PION, Willy DESHAYES par M.GIRARD, Laurent FOURMOND par M.ROUYER, Jeannine GATIN par M.PEROT, Richard LEGLAIVE par Mme RAYMON.

Absente excusée : Virginie MARTINS-MELO.

Secrétaire de séance : Mme WARNET.

**OBJET : Convention d'objectifs avec l'association « La Lisière » pour l'année 2024**

Dans le cadre de ses actions culturelles, l'association « La Lisière » sise 2 rue de la Libération à Bruyères-le-Châtel, sollicite une aide financière de 48 000 € pour le festival « S'aiment et sèmeront ». A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier de demande de subvention complet. Compte-tenu de l'importance du projet qui présente un réel intérêt communal et au regard de la somme demandée, il y a lieu d'établir une convention d'objectifs afin de fixer les obligations de chacune des parties.
VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'intérêt général communal des actions culturelles menées par l'association « La Lisière »,
VU la demande de subvention de l'association « La Lisière » du 28/03/2024 et la proposition de convention d'objectifs pour l'année 2024 du 11/06/2024,
VU l'avis du bureau municipal du 13/06/2024,
VU l'avis favorable des membres de la commission finances,
VU l'avis favorable des membres de la commission Culture et gestion du développement du parc du Château,
CONSIDERANT la politique culturelle municipale qui propose un cadre d'intervention et de soutien aux acteurs locaux et les projets présentés par l'association « La Lisière » suivants :
- Accompagnement à la création : accueil en résidence, versement d'aides à la création, organisation de sorties de résidence selon les besoins des compagnies,
- Festival « Sèment et S'aimeront » co-organisé avec la commune les 05 et 06/10/2024. Avec un village des initiatives, un temps d'échange / conférences et des propositions artistiques,

CONSIDERANT l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations "loi 1901", de la participation des citoyens à la vie de la commune, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,
Après avoir entendu l'exposé de M.Joël PÉROT, Maire-Adjoint à la culture, gestion du développement des activités dans le parc du château, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
- APPROUVE la convention d'objectifs pour l'année 2024 et AUTORISE M.Le Maire à la signer,
- DIRE que l'inscription budgétaire nécessaire au paiement de la subvention est inscrite au Budget Primitif 2024, chapitre 65 article 65748,



REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202434-D

- VERSE à l'association « La Lisière » la somme de 48 000 € (quarante-huit mille euros), répartie comme suit : 2 000 € pour le fonctionnement de l'association « La Lisière » et 46 000 € pour le festival « Sèment et s'aimeront », dès signature de la convention,
- RAPPELLE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Date de publication : 05/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,

Thierry ROUVER



REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202434-D

# CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2024
# ENTRE LA COMMUNE DE BRUYERES-LE-CHÂTEL
# ET L'ASSOCIATION LA LISIERE

**Entre les soussignés :**
La commune de Bruyères-le-Châtel, sise 2 rue des Vignes 91680 Bruyères-le-Châtel, légalement représentée par M. Thierry Rouyer agissant en tant que Maire, en vertu de la délibération n°DCM2024/34 du Conseil municipal du 01/07/2024, dénommée ci-après « la commune » d'une part ;

Et l'association La Lisière, dont le siège social est situé Parc du château – 2 rue de la Libération 91680 Bruyères-le-Châtel, SIRET 823 335 955 00014, représentée par son président M. Jean-Luc Langlais, nommée ci-après « le bénéficiaire », d'autre part.

**Préambule :**
Considérant la politique culturelle municipale qui propose un cadre d'intervention et de soutien aux acteurs locaux et considérant les projets présentés par l'association la Lisière, les partenaires précités décident de conclure une convention de partenariat pour l'année 2024.

## ARTICLE 1 : LES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE POUR L'ANNEE 2024
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les projets ci-après, qui font l'objet du soutien municipal au titre d'une subvention d'aide à la création :
- Accompagnement à la création : accueil en résidence, versement d'aides à la création, organisation de sorties de résidence selon les besoins des compagnies.
- Festival « Sèment et S'aimeront » co-organisé avec la commune les 05 et 06/10/2024. Thématique définie en comité de pilotage. Avec un village des initiatives, un temps d'échange/conférences et des propositions artistiques.

Le projet annuel du bénéficiaire contient aussi le festival de jour // de nuit, mais au vu de son historique et son format organisationnel, celui-ci fait l'objet d'une convention spécifique conclue avec la commune, avec une participation forfaitaire complémentaire définie dans ladite convention.
D'autres actions peuvent être organisées conjointement entre le bénéficiaire et la commune (par exemple la programmation d'un spectacle pendant l'été, la mise en place d'un projet d'éducation artistique et culturelle…), et feront l'objet de convention de partenariat dédiée, avec un financement complémentaire de la part de la commune pour l'organisation de chacun de ces événements.

## ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS FINANCIERS
La commune s'engage envers le bénéficiaire à lui apporter une subvention d'un montant de 48 000 € selon les modalités suivantes, versée à la signature de la présente convention, par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire.
Le fléchage de la subvention est réparti comme suit :
- 2 000 € pour le fonctionnement de l'association (accompagnement à la création),
- 46 000 € pour l'organisation et la réalisation du festival « Sèment et S'aimeront » (Coût pour la création, l'impression des visuels et la réalisation d'une vidéo, compris).

## ARTICLE 3 : LA DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle entrera en vigueur à compter de la signature par les parties, et après contrôle de la légalité de la délibération l'approuvant.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202434-D

**ARTICLE 4 : LES BILANS**

Pour l'année 2024, le bilan d'activité quantitatif et qualitatif définitif et les comptes annuels détaillés et certifiés du bénéficiaire devront être établis dans le respect des règles en vigueur en matière de comptabilité. Ils devront être adressés aux services de la commune au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice concerné.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable associatif.

**ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS EN TERMES DE COMMUNICATION**

Le bénéficiaire d'une aide est tenu de mentionner la participation financière de la commune. Il fait figurer le logo de la commune sur tous les documents d'information et supports de communication relatifs à l'objet de l'aide communale.

Le bénéficiaire doit également tenir informée la commune des événements publics de tous types qu'il organise dans le cadre du projet défini dans la présente convention. Pour le festival Sèment et S'aimeront, celui-ci étant co-organisé par la commune et le bénéficiaire, la nécessité de la présence du Maire à cet événement et son temps inaugural est attestée. Dès lors, le bénéficiaire mentionne le Maire sur son carton d'invitation qu'il soumet à la validation du Cabinet.

**ARTICLE 6 : LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire ne pourra utiliser les sommes versées par la commune au titre du subventionnement que dans la limite de l'objet précisé à l'article 1 de la présente convention et conformément à la délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 7 : LA MODIFICATION OU LA RESILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le bénéficiaire devra restituer à la commune les sommes allouées pour un objectif précis et non utilisées et qui, de ce fait, demeurent des deniers publics.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé-réception valant mise en demeure et restée sans effet.

La résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire entraînera le reversement automatique de la subvention annuelle perçue.

**ARTICLE 8 : LES RECOURS CONTENTIEUX**

En cas de litiges éventuels liés à l'application de la présente convention, les parties s'en remettent au tribunal administratif compétent.

Fait à Bruyères-le-Châtel,

| | |
|---|---|
| Pour l'association La Lisière | Pour la commune de Bruyères-le-Châtel |
| Le | le 03/07/2024 |
| Le Président, | Le Maire, |
| Jean-Luc Langlais | Thierry Rouyer |

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202434-D

**Département de l'Essonne**
**Arrondissement de Palaiseau**
**Canton d'Arpajon**

---

# Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## N° DCM2024/35

Date de Convocation : 25/06/2024 Date d'Affichage : 25/06/2024

Nombre de Conseillers :
EN EXERCICE : 23 PRESENTS : 17 VOTANTS : 22

L'an deux mil vingt-quatre le premier juillet à 19 h 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 juin 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : François ALLERMOZ, Camille BERTINE, Nelly BIDAULT, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Emmanuel L'HOMME, Valérie PAMART, Joël PEROT, Sébastien PION, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Nathalie RAYMON, Thierry ROUYER, Lucile TISSERAND, Gilles TROISSANT, Gwenaëlle WARNET, Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Hervé DEJOUX par M.PION, Willy DESHAYES par M.GIRARD, Laurent FOURMOND par M.ROUYER, Jeannine GATIN par M.PEROT, Richard LEGLAIVE par Mme RAYMON.

Absente excusée : Virginie MARTINS-MELO.

Secrétaire de séance : Mme WARNET.

**OBJET : Battues dans le parc du château : convention**

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la décision du plan chasse grand gibier délivrée le 21/05/2024 par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France – FICIF – pour la période 2024-2025,
VU la proposition de l'association de chasse des Vaux-Laurents reçue le 02/05/2024,
VU le projet de convention relative à l'organisation de battues dans le parc du château pour la période 2024-2025, parcelle cadastrée A 722, propriété communale, ci-annexée,
VU l'avis favorable des membres de la commission finances,
VU l'avis favorable des membres de la commission Culture et gestion du développement du parc du Château,
CONSIDERANT l'obligation pour la commune de réguler la population de gibier dans le parc du château,
CONSIDERANT les propositions de l'association de chasse, de mobiliser plus de 30 chasseurs pour atteindre les obligations du plan chasse, de prendre en charge les frais afférents à la chasse (adhésion FICIF, bagues, taxe à l'hectare) et de verser une participation à la commune de 1 000€ (mille euros),
CONSIDERANT qu'il convient de fixer les obligations de chacune des parties par convention,
Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
- APPROUVE la convention relative à l'organisation de battues dans le parc du château pour la période 2024-2025, parcelle cadastrée A 722, propriété communale, ci-annexée, et AUTORISE M.Le Maire à la signer,
- AUTORISE M.Le Maire à signer une nouvelle convention triennale à compter de la période de chasse 2025-2026, en fonction des résultats,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Date de publication : 05/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,

Thierry ROUYER

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202435-D

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202435-D

# CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE BATTUES DANS LE PARC DU CHÂTEAU SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE BRUYERES LE CHÂTEL 2024-2025

*Entre*

La commune de Bruyères le Châtel, représentée par son maire, dont l'adresse est 2 Rue des Vignes, 91680 Bruyères-le-Châtel, habilité par délibération N° DCM2024/35 du 01/07/2024
Ci-dessous dénommée la Commune, d'une part,

*Et,*

L'Association de Chasse des Vaux-Laurents, représentée Monsieur José ANGELIN, Président, dont l'adresse est : 197 rue de Paris, 91120 PALAISEAU
Ci-dessous dénommée l'Association, d'autre part,

PREAMBULE
La Commune est propriétaire du parc du château, situé au 2 rue de la Libération d'une superficie boisée de 71.20 hectares.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la Commune a acquis le site, objet de la présente convention, dans le double objectif de protection de l'espace naturel et d'ouverture au public.
Afin de préserver l'activité cynégétique, la Commune souhaite le concours de l'Association pour l'organisation des battues. Cependant, en tant que propriétaire, la Commune reste propriétaire de son droit de chasse.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la Commune et l'Association, dans le cadre de l'organisation de battues dans les bois du parc du château sis 2 rue de la Libération à Bruyères le Châtel, bois appartenant à la commune, cadastrés A 722.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202435-D

## 2. LES PRESTATIONS REALISEES PAR L'ASSOCIATION

L'Association exécutera les prestations suivantes :

- Préparation de la battue : repérage sur le terrain, préparation des traques, élaboration des consignes, panneautage.
- Contrôle du déroulement de la battue : indication des consignes aux participants, placement des tireurs à leur poste, direction des rabats, ramassage des animaux abattus et transport jusqu'à leur lieu de découpe dans les locaux de Coursan.
- Le traitement des peaux et viscères.
- Venaison et trophée.
- La fixation de la destination et l'éventuel partage de la venaison aux chasseurs, élus et personnel de la mairie.
- Le contrôle de la validité des permis de chasser.
- La surveillance de la chasse et la répression des délits de chasse, de braconnage et les infractions aux statuts de la société de chasse.
- Garderie : mise à disposition du garde Monsieur Georges PENDINO pour le piégeage des nuisibles, la destruction des animaux classés nuisibles en conformité avec la réglementation et les techniques en vigueur.

Restent à la charge de la Commune :

- L'invitation ou la convocation adressée aux tireurs - 5 invités gratuits de la mairie pour chaque jour de chasse – la Commune adressera la liste à l'Association

- L'information aux occupants du site et alentours des dates des battues.

Les dates des battues seront programmées d'un commun accord entre les parties.

## 3.LES CONDITIONS PARTICULIERES

Lors des battues, l'Association devra veiller au respect des regles de sécurité et du plan chasse. Tous comportements contraires aux lois, réglements et consignes, de la part des tireurs ne seraient être acceptés et l'Association expulsera le(s) tireur(s) mis en cause.

## 4.MISE EN CAUSE DE LA COMMUNE

Le rendement de la chasse n'est pas garanti.

La Commune décline toute responsabilité résultant de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou usagers du site ou du fait de chutes de pierres, d'arbres, de branches ou de toute autre circonstance. L'Association fera son affaire de tous dégâts et dommages ayant pour origine ses sociétaires.



REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202435-D

## 5.CLAUSES FINANCIERES – MODALITES DE REGLEMENT

L'Association devra être à jour de ses assurances et cotisations obligatoires. Les justificatifs devront être transmis à la Commune au moins un mois avant la date de la 1ère battue.

L'Association prendra à sa charge les dépenses liées à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France - FICIF- (adhésion FICIF, les bagues, taxe à l'hectare).

L'Association versera une participation de mille euros (1 000€) à la commune.

## 6.DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est souscrite pour la seule saison de chasse 2024-2025.

Elle pourra être résiliée au gré d'une des parties avec un préavis de dix jours ouvrés par lettre recommandée avec accusé de réception.

La vente éventuelle d'une partie du terrain inclus dans la présente convention n'entraînera pas sa résiliation. Seule la ou les parcelle(s) vendue (s) sera (seront) automatiquement exclue(s) et devra (devront) faire l'objet d'une nouvelle convention avec le nouveau propriétaire pour que la chasse y soit autorisée.

## 7.DISPOSITIONS GENERALES

Tout litige qui pourrait s'élever concernant l'application de la présente convention et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent.

La présente convention comprend sept (7) articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement.

**SIGNATURES (précédé de la mention manuscrite, « lu et approuvé »)**

Fait à Bruyères-le-Châtel
Le 02/07/2024
Le Maire,

Thierry ROUYER

Le 19-06-2024
Pour l'Association,

Le Président

José ANGELIN

Lu et approuvé

Angelin

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202435-D

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219101151-20240701-DCM202435-D